

ARTICLE PREMIER

Il est créé, en Ukraine, un Centre pour la science et la technologie (ci-après dénommé le «Centre») avec statut d'organisation intergouvernementale. Chaque partie facilite le déploiement des activités du Centre sur son territoire. Pour atteindre ses objectifs, le Centre est habilité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur chez les parties, à contracter, à acquérir et à aliéner des biens meubles et immeubles et à ester en justice.

ARTICLE II

(A) Le Centre élabore, approuve, finance et surveille les projets scientifiques et technologiques à des fins pacifiques qui doivent être réalisés principalement dans les institutions et les installations situées en Ukraine et dans les autres États de l'ancienne Union soviétique qui désirent participer.

(B) Le Centre a pour but :

(i) d'offrir aux scientifiques et aux ingénieurs en armement, particulièrement à ceux dotés de connaissances et de compétences en matière d'armes de destruction massive ou de systèmes de lancement de missiles, en Ukraine et dans les autres États de l'ancienne Union soviétique qui veulent participer, la possibilité de réorienter leurs talents vers des activités pacifiques; et

(ii) de contribuer ainsi, par ses projets et ses activités, à la solution de problèmes techniques nationaux ou internationaux et à la réalisation des objectifs plus généraux que constituent la consolidation de la transition vers une économie de marché répondant aux besoins des citoyens, l'appui de la recherche fondamentale et appliquée et du développement technologique, entre autres, dans les domaines de la protection de l'environnement, de la production d'énergie, et de la sécurité nucléaire et de la résolution des conséquences des accidents de réacteurs nucléaires, ainsi que la promotion de l'intégration soutenue des scientifiques de l'Ukraine et de l'ancienne Union soviétique dans la communauté scientifique internationale.

ARTICLE III

Afin de réaliser ses objectifs, le Centre est autorisé à :

(i) promouvoir et soutenir, par des moyens financiers ou autres, les projets scientifiques et technologiques visés à l'article II du présent accord;

(ii) assurer le suivi et le contrôle financier des projets du Centre conformément aux dispositions de l'article VIII du présent accord;